

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.169 du 22 juin 2026

A. 246.667/VIII-13.212

En cause : V.F.,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 décembre 2025 et intitulée « requête en annulation et en suspension », la partie requérante demande « l'annulation et, le cas échéant, la suspension » de « la décision finale, datée du 4 décembre 2025, [l']informant de [son] échec à l'épreuve de personnalité dans le cadre de la sélection Inspecteur de Police, pour le cadre de base (nouveau concept) ».

II. Procédure

Une ordonnance du 11 décembre 2025 a décidé, sur la base de l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que la requête ne serait pas enrôlée en tant qu'elle poursuivait la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a transmis au Conseil d'État un courrier daté du 4 février 2026.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 avril 2026, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 4 février 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État, pièces à l'appui, du retrait de sa décision d'inaptitude. Ce retrait prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux